

**CAISSE DES ECOLES**

**DELIBERATION DE LA CAISSE DES  
ECOLES**

**Nombre de membres en exercice : 09**

**SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023**

**A l'ouverture de la séance :**

**Nbre de présents : 06  
de votants : 06**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi deux novembre à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel Vice présidente.

**Etaient présents :** Mme Mémouna Patel Vice présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I, Mme Lysie Narayanin Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot, M. Denis Layemard Directeur de l'école maternelle Henri Wallon, Mme Frédérique Belda Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

**Affaire n° 2023-008**  
**PASSAGE AU REFERENTIEL  
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
MISE EN ŒUVRE EN 2024**

**Absents excusés :** M. Olivier Hoarau Président, Mme Maryse Ceschiutti Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière, M. Mickaël Ralaïtava Délégué du Préfet.

**NOTA :** Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 26 octobre 2023.

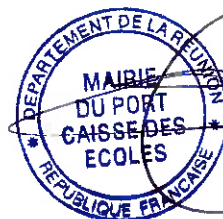
- le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

**Ouverture de la séance :** 13h30

**Départ en cours de séance :** Néant.

.....  
.....

**LE PRESIDENT**



Olivier HOARAU

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE LE PORT**

**PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
MISE EN ŒUVRE EN 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), et son décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Article 4** : d'autoriser le Président ou Vice-présidente à signer tous les actes correspondants.

**LE PRESIDENT**



Olivier HOARAU

## **PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 MISE EN ŒUVRE EN 2024**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du comité de la Caisse des Ecoles sur le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Les règles budgétaires et comptables appliquées par la Caisse des Ecoles sont régies depuis 1997 par l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Un nouveau référentiel, l'instruction M57, a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024. En effet, en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics (CCAS, Caisse des écoles) peuvent, par délibération de l'assemblée, choisir d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles.

L'instruction M57 est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se traduit par de multiples instructions, applicables selon la nature des établissements : M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux), M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (régions) et M832 (centres de gestion de la fonction publique).

La M57 a été conçue pour retracer les compétences susceptibles d'être exercées par l'ensemble des collectivités et ainsi, pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Ce nouveau référentiel se caractérise notamment par des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée et constitue un support pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes. Il constitue également le support du compte financier unique, appelé à remplacer le compte administratif produit par la commune et le compte de gestion tenu par le Comptable public. Les principales évolutions de la M57 sont résumées en annexe au rapport.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. En particulier, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements excluent les crédits relatifs aux dépenses de personnel et font l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée par nature / fonction, selon le choix de la collectivité.

Le comptable public a émis un avis favorable sur l'adoption du nouveau référentiel M57, par la Ville de Le Port et ses établissements publics associés (CCAS, Caisse des écoles), à compter de 2024. Le comité doit à présent se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du référentiel M57.

Compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'il introduit, le compte de la Caisse des Ecoles est appelé :

- à adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- à conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- à autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- à autoriser le Président, ou tout vice-président habilité, à signer tous les actes correspondants.

## ANNEXE LE REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

### Les évolutions apportées aux règles budgétaires

- **La gestion de la pluri annualité** : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagements (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- **La fongibilité des crédits** : l'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- **La gestion des dépenses imprévues** : Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

### Les évolutions apportées aux règles comptables

L'adoption du référentiel M57 n'impacte pas le périmètre des dépenses obligatoires.

#### Les amortissements.

- l'amortissement au prorata temporis devient le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel (et non plus à compter de l'exercice suivant).
- Lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative, les amortissements sont réalisés par *composants* : dès lors qu'un actif immobilisé est constitué d'éléments qui diffèrent dans leur utilisation, donc durée d'usure, un plan d'amortissement propre doit être établi pour chacun.

#### Les biens historiques et culturels.

- Les dépenses ultérieures immobilisées relatives à ces biens doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement et être dépréciées.
- Ce changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective et doit donner lieu à reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés.

#### Les subventions d'investissement versées.

- Elles sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. L'utilisation de la subvention doit pouvoir être contrôlé et une corrélation doit être réalisée entre les amortissements de la subvention et du bien concerné.

#### Les charges et produits exceptionnels.

- La notion de charges et produits exceptionnels est supprimée.

#### Les événements post-clôture liés à un exercice donné.

- Le référentiel prévoit la possibilité de comptabiliser des événements post clôture.